

Num. D'entreprise : 845706277

Nom: Koninklijk Belgisch Genootschap voor Gerechtelijke Geneeskunde ou Société Royale de Médecine Légale de Belgique

(raccourci) : KBGGG ou SRMLB

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Avenue Winston Churchil 11 30, 1180 Uccle Belgique

Sujet Acte : révision de statuts

Extrait des statuts et actes:

Les soussignés:

Beauthier Jean-Pol, Rue Masses-Diarbois 112, 6043 Ransart

De Valck Eddy, Parklaan 10, 1852 Beigem

Lefèvre Philippe, rue de Loverval 40, 6200 Châtelet

Piette Michel, Langelede 116, 9185 Wachtebeke

Van de Voorde Wim, Wijndries 7, 3460 Bekkevoort

Déclarent par le présent acte créer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, octroyant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dont les statut sont composés comme suit :

Article 1

L'association est dénommée: Société Royale de Médecine Légale de Belgique, en abrégé SRMLB, en néerlandais Koninklijk Belgisch Genootschap voor Gerechtelijke Geneeskunde, en abrégé KBGGG.

Article 2

Le siège de l'association est établi à l'Association Royale des Sociétés Scientifiques Médicales Belges, en abrégé ARSMB, sise à 1180 Bruxelles (Uccle) avenue Winston Churchill 11 /30.

Il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale et dans le respect des règles prévues pour une modification des statuts et décrites dans ce texte.

Article 3

L'association a d'une part un objectif scientifique, en ce y compris une mission d'information et d'autre part un objectif professionnel visant à la défense et à la représentation de ses membres. L'association fixe les différentes modalités des objectifs cités ci-dessus dans un règlement d'ordre intérieur. La mission scientifique consiste à soutenir par tous les moyens en son pouvoir, le progrès et le développement de la médecine légale et des sciences connexes. L'association vise aussi à maintenir le contact entre ses membres par l'organisation de réunions périodiques dont la fréquence et les autres modalités sont définies dans un règlement d'ordre intérieur.

L'association peut en outre entreprendre toutes les activités qui contribuent à la réalisation de ces objectifs. Dans ce sens, elle peut également, mais uniquement à titre complémentaire, accomplir des actes commerciaux, à la seule condition que le produit de ces actes commerciaux soit affecté à l'objet qui était à la base de sa constitution.

Article 4

L'association est fondée pour une durée illimitée, et elle peut être dissoute à tout moment.

Article 5

Le nombre de membres est illimité, mais doit être de cinq au minimum.

L'association a des membres effectifs et des membres adhérents.

Les fondateurs sont les premiers membres effectifs.

Peuvent être élus comme membre effectif :

1. Les membres effectifs de l'association professionnelle à dissoudre numéro 0408.743.548. Ceux-ci peuvent, s'ils le souhaitent, adhérer immédiatement à l'assemblée générale.
2. Les médecins, dentistes, biologistes, chimistes, pharmaciens, biologistes médicaux, toxicologues, anthropologues, ingénieurs, criminologues et plus particulièrement les personnes qui montrent un intérêt particulier en matière scientifique pour la médecine légale, la criminalistique et les matières apparentées.
3. Les personnes qui sur proposition du conseil d'administration peuvent être pris en considération comme

GPB/SRB - Intern/Interne
membre d'honneur. Pour être considéré comme membre d'honneur, il faut être pensionné et avoir exercé auparavant une fonction dans le conseil d'administration de l'ASBL.

Sont considérés comme membres affiliés les membres candidats, les membres associés et les membres correspondants étrangers.

Les membres candidats sont les nouveaux membres inscrits à la Société. L'admission comme membre candidat est validée après examen du curriculum vitae et nécessite le parrainage de deux membres effectifs dont l'un de ces membres appartient à la même spécialité que le récipiendaire. Une lettre de motivation accompagnera la demande d'adhésion.

Le refus d'admission doit être motivé par les membres du conseil d'administration. Les membres candidats ne dispose pas d'un droit de vote lors de l'assemblée générale. L'admission définitive comme membre effectif est assujettie à la présentation d'un exposé scientifique à la Société endéans les deux ans de la demande d'adhésion.

Les membres correspondants étrangers et les membres associés sont seulement affiliés afin de bénéficier des activités de l'asbl. Ils ne disposent pas d'un droit de vote à l'assemblée générale. Leurs droits et devoirs sont inscrits dans le règlement d'ordre intérieur.

La qualité de membre à part entière, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont le nom est mentionné dans le registre des membres tenu au siège de l'association. Les dispositions légales sont uniquement applicables aux membres effectifs.

Article 6

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration et conforme l'article 5, admettre toute personne physique comme membre effectif. La demande d'admission d'un candidat membre doit être déposée par écrit auprès du président du conseil d'administration, suivant des modalités consignées dans un règlement d'ordre intérieur. Dans les présents statuts, le terme «membre» se réfère expressément aux membres effectifs.

Article 7

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration et conforme l'article 5, admettre toute personne physique comme membre d'honneur au sein de la Société. Les membres d'honneur sont des personnalités que l'ASBL veut particulièrement distinguer. Leurs droits et devoirs sont mentionnés dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 8

La cotisation annuelle des membres est fixée à 200 EUR au maximum. Ce montant peut être adapté par majorité simple par l'assemblée générale. La cotisation maximale peut être adaptée par l'assemblée générale par le biais de la procédure de modification des statuts. Les membre d'honneur ne paient pas de cotisation.

Article 9

Chaque membre peut à tout moment se retirer de l'association. La démission doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée. En cas de non-paiement de la cotisation pendant 2 années consécutives et dans le mois après avoir reçu le dernier rappel de paiement qui sera envoyée par correspondance électronique, le membre est considéré comme démissionnaire. Il peut, mais uniquement en cas de régularisation de toutes les cotisations non payées, rester membre de l'Association ..

Article 10

L'association est gérée par un conseil d'administration comptant quatre membres au minimum, membres de l'association, dont la moitié doit être médecin tout en gardant la parité linguistique. Le nombre de membres du conseil d'administration doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale. Le conseil d'administration choisit de commun accord un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 11: durée du mandat des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont, après élection, nommés pour une durée de 3 ans et sont rééligibles, à l'exception du président.

Le président est nommé pour une période de trois ans. Il n'est pas immédiatement rééligible. À l'expiration de son mandat, il peut assister aux réunions du conseil d'administration pour un terme de trois ans, mais sans droit de vote. Après cette période, il peut de nouveau se présenter comme candidat administrateur. Le vice-président est élu pour une période de trois ans. Après ce terme, il n'est pas rééligible immédiatement à cette fonction, mais bien pour une autre fonction. Le secrétaire et le trésorier sont nommés pour trois ans et sont immédiatement rééligibles pour une nouvelle période de trois ans maximum dans la même ou dans une autre fonction.

Article 12: Mode de nomination et rémunération des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Le mandat des membres n'est pas rémunéré.

Les actes se rapportant à la nomination des membres doivent être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise et doivent être publiés dans un délai de trente jours après le dépôt (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

Article 13: Cessation de fonction et révocation des membres du conseil d'administration

Le mandat des membres se termine par leur révocation par l'assemblée générale, par la démission, par l'expiration du mandat (le cas échéant), par le décès ou en cas d'interdiction légale.

La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité simple du nombre de membres présents et/ou représentés. Elle doit

Un membre volontairement démissionnaire est tenu de notifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Cette démission entre immédiatement en vigueur à moins que, en raison de cette démission, le nombre minimum de membres du conseil d'administration ne soit devenu inférieur au nombre minimum prévu par les statuts. Le cas échéant, le bureau est tenu de convoquer dans un délai de deux mois l'assemblée générale qui doit assurer le remplacement du membre du conseil d'administration en question et qui doit l'en informer par écrit.

Les actes se rapportant à la cessation de fonction et la nomination des membres du bureau doivent être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire dans lequel le siège de l'association est situé et doivent être publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt.

Article 14: Compétences des membres du Conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration gèrent les affaires de l'association et la représentent dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes que la Loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide de l'utilisation ou non de voies de recours.

Le conseil d'administration nomme et révoque les membres du personnel et fixe leurs rémunérations.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs en tant que collège.

Le conseil d'administration ne peut décider valablement que si la majorité des membres conseil d'administration est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Article 15

Le conseil d'administration rédige tous les règlements intérieurs, qu'il estime nécessaire et utile.

Chaque membre du Conseil d'administration peut agir au nom de l'association vis-à-vis de B-Post (par exemple pour la réception de courriers recommandés).

Le Conseil d'administration contracte une assurance pour responsabilité civile dans le cadre des réunions du conseil d'administration, l'assemblée générale et les jours de congrès qui sont organisés par l'association.

Article 16 Les personnes habilitées pour représenter l'association conformément aux articles 9 :7 à 9 :9 du Code des sociétés et associations

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour certains actes et tâches à un des membres du Conseil d'administration, voire à une autre personne, membre ou non de l'association. Ils sont nommés par Le Conseil d'administration à la simple majorité qui décide valablement si la majorité des membres du Conseil d'administration est présente.

La cessation de fonction de ces personnes mandatées peut se produire :

- a) soit volontairement par la personne mandatée elle-même, qui présente sa démission par écrit au Conseil d'administration;
- b) soit par révocation par le conseil d'administration à la simple majorité des voix, qui décide valablement à ce sujet si la majorité des membres est présente. La décision de révocation prise par le conseil d'administration doit toutefois être notifiée à la personne intéressée par correspondance électronique dans un délai de sept jours calendriers.

Les actes concernant la cessation de fonction et la nomination des personnes habilitées à représenter l'association doivent être déposés au greffe du tribunal de l'Entreprise et doivent être publiés dans les trente jours qui suivent le dépôt (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

Sous réserve de la compétence générale de représentation du Conseil d'administration en tant que collège, l'association est représentée valablement dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par l'action commune de deux membres du conseil d'administration.

Les personnes mandatées exercent leurs pouvoirs individuellement ou ensemble.

Article 17 Les personnes chargées de la gestion journalière de l'association, conformément à l'article 9 :10 du Code des sociétés et associations

Le Conseil d'administration peut désigner un responsable à la gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Ils sont nommés par Le Conseil d'administration à la simple majorité qui décide valablement si la majorité des membres du Conseil d'administration est présente.

La cessation de fonction de ces personnes mandatées peut se produire :

- a) soit volontairement par la personne mandatée elle-même, qui présente sa démission par écrit au Conseil

b) soit par révocation par le conseil d'administration à la simple majorité des voix, qui décide valablement à ce sujet si la majorité des membres est présente. La décision de révocation prise par le conseil d'administration doit toutefois être notifiée à la personne intéressée par correspondance électronique dans un délai de sept jours calendriers.

Les décisions prises par la personne désignée à la gestion journalière sont, en ce qui concerne la gestion interne, prise de manière collégiale. Pour la représentation externe dans la cadre de la gestion journalière, la personne habilitée à la gestion journalière peut agir seule.

Article 18

Tous les membres peuvent assister à l'assemblée générale. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par le vice-président ou par le plus âgé des membres présents.

Seuls les membres effectifs ont droit au vote à l'assemblée générale.

Un membre effectif peut cependant se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale. Le vote est secret.

Article 19

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration,
- la décharge aux membres du conseil d'administration et aux commissaires,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution volontaire de l'association,
- la nomination et l'exclusion d'un membre de l'association,
- la transformation de l'association en une société à but social,
- toutes les autres situations où les présents statuts l'exigent,

Article 20

L'assemblée générale est valablement convoquée par le conseil d'administration chaque fois que cela est requis par l'objet de l'association.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an, de préférence le troisième samedi du mois de janvier, pour approuver les comptes annuels de l'exercice précédent et pour dresser le budget de l'exercice suivant.

Article 21

L'assemblée générale se réunit dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Article 22

Le Conseil d'administration est en outre tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1 /5 des membres effectifs en fait la demande au conseil d'administration par lettre recommandée dans laquelle sont mentionnés les points de l'ordre du jour à traiter. Dans ce cas, le bureau est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les 15 jours ouvrables à compter de la réception de la lettre recommandée avec indication dans l'ordre du jour des points demandés.

Article 23

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le président ou par deux membres du conseil d'administration. Les membres effectifs doivent être convoqués par lettre simple, un courrier électronique ou par lettre recommandée au moins quinze jours ouvrables avant l'assemblée.

Article 24

La convocation, qui mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour qui est fixé par le Conseil d'administration. Tout point proposé par écrit par 1/20° des membres effectifs doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce point doit évidemment être signé par 1/20° des membres et être remis au président au moins deux jours ouvrables avant l'assemblée. Des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

Article 25

À chaque réunion, un procès-verbal est rédigé, celui-ci est signé par le président et par le secrétaire et repris dans un registre spéciale. Ce registre peut être consulté au siège de l'association par les membres et les tiers ayant un intérêt. Le procès-verbal de l'assemblée générale sera également rendu public via le site web de l'association. Les extraits des procès-verbaux sont valablement signés par le président et le secrétaire ou deux membres du conseil d'administration, ou en l'absence de ceux-ci par deux membres

Article 26

Sauf en cas de dissolution judiciaire et en cas de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution à condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et qu'en outre une majorité de quatre cinquièmes accepte de dissoudre l'association volontairement. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de quatre cinquièmes se déclare d'accord pour dissoudre volontairement l'association.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à son défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, ainsi que les conditions de la liquidation.

Après apurement du passif, l'actif sera transféré à une association sans but lucratif qui a un but similaire à la SRBML.

La décision de dissolution, la nomination et la cessation de fonction des liquidateurs seront déposées au greffe du **tribunal de l'entreprise**. La décision de dissolution, la nomination et la cessation du mandat des liquidateurs doivent être publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge dans les 30 jours qui suivent le dépôt.

Article 27: RGPD

Article 27.1: Généralités

KBGGG-SRMLB asbl respecte votre vie privée et protège vos données personnelles conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement européen 2016/679 – RGPD). Cette déclaration de confidentialité contient des informations essentielles sur la manière dont KBGGG-SRMLB, en tant que responsable du traitement, collecte et utilise vos données personnelles. Cette déclaration de confidentialité s'applique au fonctionnement général de KBGGG-SRMLB, y compris au site web <http://www.srmlb-kbggg.be>.

Lorsque vous devenez membre de KBGGG-SRMLB, vous inscrivez à une activité via le site web, remplissez notre formulaire de contact ou nous envoyez votre CV ou d'autres informations personnelles, vous acceptez que KBGGG-SRMLB collecte et enregistre les données personnelles mentionnées. KBGGG-SRMLB s'engage à respecter la vie privée de tous ses membres et utilisateurs de ses sites web, et à veiller à ce que toutes les informations personnelles que vous nous fournissez soient traitées de manière confidentielle.

Article 27.2: Quelles données et pour quelles finalités ?

Les données personnelles que nous pouvons collecter de manière générale sont les suivantes :

- I. Informations que vous fournissez vous-même: Nous collectons, stockons et traitons toutes les informations que vous saisissez ou que vous nous fournissez de quelque manière que ce soit. Vous pouvez fournir ces informations lors des actions suivantes :
 - Questions ou plaintes : prénom, nom, adresse e-mail, message.
 - Inscription en tant que membre : prénom, nom, numéro de téléphone, coordonnées postales, adresse e-mail, date de naissance, profession, CV et lettre de motivation.
 - Inscriptions à diverses activités : nom, prénom, date de naissance, numéro INAMI, adresse, adresse e-mail, téléphone.
 - Rendez-vous : prénom, nom, raison du rendez-vous.
 - Contenu de la correspondance avec nous.
 - Informations issues des réseaux sociaux lorsque vous liez votre compte à notre site web.

Ces données sont traitées pour permettre la réalisation de nos activités, pour les améliorer en continu, et en particulier pour vous contacter ou répondre à vos questions et plaintes.

II. Informations collectées automatiquement :

Chaque fois que vous visitez notre site web, nous collectons des informations via des cookies et d'autres techniques afin de garantir le bon fonctionnement de notre site web et de suivre son utilisation.

Article 27.3: Conservation de vos données

Les données personnelles sont conservées et traitées par nos soins pendant une période nécessaire en fonction des finalités du traitement. Plus précisément, vos données personnelles sont conservées dans notre base de données aussi longtemps que raisonnablement nécessaire ou pour répondre à des obligations légales.

En ce qui concerne les inscriptions aux conférences, après-midis scientifiques et assemblées générales, vos données sont conservées jusqu'à 3 ans après l'inscription.

KBGGG-SRMLB ne transmet pas vos données personnelles à des tiers, sauf en cas d'obligations légales, si vous avez donné votre consentement ou en vertu d'une décision judiciaire.

Article 27.5 : Sécurité

KBGGG-SRMLB reconnaît sa responsabilité de garantir un niveau de sécurité adéquat pour les données personnelles que vous nous confiez. Vos données personnelles sont protégées par diverses mesures techniques et organisationnelles, notamment des pare-feu, des serveurs sécurisés, des protections par mot de passe et des accords avec des sous-traitants.

Article 27.6 : Vos droits

Si vous nous avez fourni vos données personnelles, activement ou automatiquement, vous disposez des droits suivants :

Droit à l'information et à l'accès

KBGGG-SRMLB traite vos données personnelles en toute transparence. Cette déclaration de confidentialité vise à vous informer pleinement. Vous pouvez également consulter vos données personnelles à tout moment, gratuitement, sur simple demande.

Droit de modification, suppression et limitation

Vous avez le droit de demander la correction ou le complément de vos données personnelles.

Vous pouvez également demander l'effacement de vos données. Toutefois, les finalités, le fondement juridique et le caractère raisonnable de la demande doivent être pris en compte. Dans certains cas, le traitement des données personnelles est nécessaire pour respecter une obligation légale ou pour exercer ou justifier des droits en justice. Ces obligations priment alors sur votre droit à l'effacement.

Vous reconnaissez qu'en cas de refus de communication ou de demande de suppression de vos données personnelles, KBGGG-SRMLB pourrait ne plus être en mesure de fournir certains services.

Dans certains cas, vous pouvez également demander la limitation du traitement de vos données personnelles.

Droit d'opposition au traitement et à la prise de décision automatisée

Vous disposez du droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles pour des raisons sérieuses et légitimes. Vous avez également le droit de ne pas être soumis à une décision basée uniquement sur un traitement automatisé ayant des effets juridiques ou significatifs pour vous.

Droit à la portabilité des données

Vous avez le droit d'obtenir vos données dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine et/ou de les transférer, si possible, à un autre responsable de traitement.

Droit de retirer votre consentement

Pour les traitements de données personnelles nécessitant votre consentement, vous pouvez retirer ce consentement à tout moment. Ce retrait n'affecte pas la légalité des traitements effectués avant le retrait.

Pour exercer l'un de ces droits, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : kbggg-srmlb@gmail.com.

Droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle

Si vous estimez que KBGGG-SRMLB a violé la protection de vos données personnelles, vous pouvez toujours déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données.

Autorité de protection des données (APD) Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles

Tel +32 (0)2 274 48 35

[E-mail: contact@adp-gba.be](mailto:contact@adp-gba.be)

Article 27.8 : Modifications de la déclaration de confidentialité

Toutes les modifications substantielles que nous apporterons à l'avenir à cette déclaration de confidentialité prendront effet dès leur publication. L'utilisation de nos services après ces modifications implique que vous acceptez la version modifiée de la déclaration de confidentialité. GOB/SPRB - Interne/Interne

Article 27.9 : Contact

Si vous avez des questions concernant cette déclaration de confidentialité, vous pouvez contacter KBGGG-SRMLB par e-mail à l'adresse suivante : kbggg-srmlb@gmail.com.

L'assemblée générale nomme comme membres du conseil d'administration :

Bekaert Bram, Wilselsesteenweg 283, 3010 Kessel-Lo, geboren op 15/09/1976, te Leuven

Jessica Vanhaebost, 103 G. de Grunnelaan, 1970 Wezembeek Oppem, geboren op 05/08/1986, Brussel

Christophe Stove, Hoogstraat 53, 9820 Merelbeke, geboren op 30/10/1976 te Izegem

Joris Vranken, Wiekstraat 78 te 3600 Boxbergheide, geboren op 26/07/1989 te Sint-Truiden

Sarah Wille, Tweekerkenstraat 11, 9420 Burst (Erpe-Mere), geboren op 03/03/1979, Gent

Le conseil d'administration exerce son mandat de manière collégiale, mais peut déléguer certaines compétences sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires.

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires et dispose également de toutes les compétences qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale en vertu d'une loi ou des présents statuts sous la condition que ces décisions soient prises dans les limites du budget qui a été validé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration nomme seul aux fonctions qu'il juge nécessaire à son bon fonctionnement. Le conseil d'administration a parmi ses membres réparti les fonctions suivantes et nommes dans celles-ci :

Président: Bekaert Bram, Wilselsesteenweg 283, 3010 Kessel-Lo, né le 15/09/1976, à Leuven

Trésorier: Joris Vranken, Wiekstraat 78 à 3600 Boxbergheide, né le 26/07/1989 à Sint-Truiden.

Secrétaire: Jessica Vanhaebost, G. de Grunnelaan 103, 1970 Wezembeek Oppem, née le 05/08/1986 à Bruxelles

Vice-président: Christophe Stove, Hoogstraat 53, 9820 Merelbeke, née le 30/10/1976 à Izegem

Fonction auxiliaire de conseiller scientifique: Sarah Wille, Tweekerkenstraat 11, 9420 Burst (Erpe-Mere), née le 03/03/1979 à Gent

Nonobstant la compétence de représentation du conseil d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en interne et externe par l'action commune de deux administrateurs.

Fait à Bruxelles, le 19/12/2024,

Bekaert Bram

Président

Vanhaebost Jessica

Secrétaire